

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

ES0/3/113

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC (04)

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 11 avril 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

Statut du classement : សាធារណៈ / Public

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

RÉPLIQUE

Déposée par :

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO

Près :

La Chambre de la Cour Suprême

M. KONG Srim

M. Motoo NOGUCHI

M. SOM Sereyvuth

Mme Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

M. SIN Rith

M. Chandra Nihal JAYASINGHE

M. YA Narin

Les Co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 11 / 04 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure) :
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

E50/3/1/3

I - INTRODUCTION

1. Le 3 mars 2011, M. KHIEU Samphan interjette appel de la décision relative à la demande de remise en liberté immédiate du 16 février 2011.¹
2. Le 29 mars 2011, il est destinataire de la réponse des co-procureurs à son appel, en anglais et en khmer uniquement.² Le 7 avril 2011, la Chambre de la Cour Suprême décide qu'il a cinq jours suivant la notification de la traduction en français de la Réponse, en date du 4 avril 2011,³ pour déposer sa réplique.
3. Dans la Réponse, les co-procureurs tentent de convaincre la Chambre de la Cour Suprême que l'appel de M. KHIEU Samphan doit être rejeté. Or ils n'ont pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreurs invalidant sa décision.

II- DISCUSSION

4. La Chambre de la Cour Suprême ne se laissera pas égarer par les arguments développés par les co-procureurs concernant l'interprétation de la Règle 68 3),⁴ et la violation du droit à un procès équitable.⁵ C'est pourquoi l'Appelant ne s'attardera pas dessus, et maintient de plus fort l'ensemble des moyens développés dans ses précédentes écritures.
5. En revanche, il ne peut que s'insurger contre les inepties juridiques avec lesquelles les co-procureurs tentent d'abuser la Chambre de la Cour Suprême au sujet des critères d'examen en appel et de la prétendue indépendance des Règles 82 et 63 3) du Règlement.

¹ Appel de la décision relative à la demande de remise en liberté immédiate, 3 mars 2011, Doc. n° E50/3 (« l'Appel »); Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith, 16 février 2011, Doc. n° E/50 (« la Décision »).

² Co-Prosecutors' Response to the KHIEU Samphan's Appeal against the Decision on the Application for Immediate Release, 28 mars 2011, Doc. n° E50/3/1/1 (« la Réponse »).

³ Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre la décision relative à la demande urgente de remise en liberté immédiate, 28 mars 2011, Doc. n° E50/3/1/1 (« la Réponse »).

⁴ Réponse, par. 7 à 10.

⁵ Réponse, par. 29 à 31.

ESO/3/1/3

1) Critères d'examen et pouvoir de la Chambre de la Cour Suprême

6. Selon les co-procureurs, la Règle 104 du Règlement intérieur (« le Règlement ») n'offre qu'une possibilité de moyen d'appel immédiat : l'erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance, ayant entraîné un préjudice pour l'Appelant.⁶

7. En fait, la Règle 104 du Règlement offre deux autres possibilités de moyens d'appel immédiat : l'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision, ou l'existence d'une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. Il suffit de lire la Règle 105 2) précisant les motifs d'appel qui peuvent être énoncés dans la déclaration d'appel en cas d'appel immédiat pour s'en assurer.

8. En mettant en avant uniquement l'erreur manifeste d'appréciation, avec la possibilité pour les magistrats d'appel de substituer leurs propres motifs à ceux exposés dans la Décision,⁷ les co-procureurs tentent en fait d'abuser la Chambre de la Cour Suprême et de la saisir d'erreurs de fait qu'auraient commises les premiers juges.

9. La preuve en est qu'ils « passe[nt] en revue » les conditions énoncées dans les Règles 63 3) b) iv) et v), après avoir énoncé que la Chambre de la Cour Suprême avait « toute latitude pour examiner à nouveau les faits ».⁸

10. Force est de constater que les co-procureurs avaient déjà invoqué la justification de la détention de l'Appelant en vertu du v) en première instance, et qu'ils invoquent le iv) pour la première fois dans la Réponse.⁹ Or selon la Règle 110 du Règlement :

1. L'affaire est dévolue à la Cour Suprême dans les **limites** fixées par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

2. Dans tous les cas, la Chambre peut substituer à la **qualification** retenue par la Chambre de première instance une autre qualification. Cependant, elle **ne peut** introduire un élément constitutif **nouveau** sur lequel la Chambre de première instance n'a pas été appelée à statuer.¹⁰

11. De plus, dans le cas d'une erreur de fait, l'intervention des magistrats d'appel n'est justifiée qu'en de très rares cas, ceux-ci se gardant d'infirmier à la légère les constatations

⁶ Réponse, par. 4.

⁷ Réponse, par. 4 à 6 (section II).

⁸ Réponse, par. 19 à 28 (section VI).

⁹ Décision, par. 19 et 20.

¹⁰ Non souligné dans l'original.

opérées par les premiers juges, et se devant de faire crédit à l'appréciation portée par ces derniers.¹¹

12. En l'espèce, en demandant à la Chambre de la Cour Suprême de substituer ses propres motifs à ceux exposés dans la Décision, les co-procureurs tentent en vérité de lui demander de substituer son **appréciation des faits** à celle de la Chambre de première instance.

13. Dans la Réponse, les co-procureurs prennent l'exemple de la Chambre préliminaire.¹² Or si cette dernière peut substituer ses propres motifs à ceux exposés par les co-juges d'instruction, elle se garde justement de substituer son « appréciation » à la leur, arguant du fait que « la portée de son examen doit se limiter à la question de savoir si les co-juges d'instruction ont exercé comme il convient leur pouvoir discrétionnaire ».¹³

14. En tout état de cause, l'Appelant rappelle qu'il a saisi la Chambre de la Cour suprême au motif que la Chambre de première instance a commis quatre erreurs de droit et une erreur manifeste d'appréciation de son pouvoir discrétionnaire.

2) Règles 82 et 63 3) du Règlement

15. Les co-procureurs tentent manifestement de couvrir les erreurs commises par la Chambre de première instance en tentant de faire croire que les Règles 82 et 63 3) sont indépendantes. Selon eux, la détention de l'Appelant continue automatiquement en application de la Règle 82 1), « indépendamment de l'examen par la Chambre des éléments énoncés à la Règle 63 3) », puisque cette Règle « n'exige pas un examen des éléments énoncés dans la Règle 63 3) ».¹⁴

16. Or selon les Règles 82 1) et 2), pourtant citées par les co-procureurs :

1. L'accusé comparaît libre, sauf si la détention provisoire a été ordonnée **en application du présent Règlement**. L'accusé qui comparaît détenu à l'audience demeure détenu jusqu'au jugement sur le fond sous réserve des dispositions de la sous-règle 2 ci-dessous.

2. La Chambre peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, ou ordonner sa détention **en application du présent Règlement**. Elle statue après avoir entendu les co-procureurs, l'accusé et son avocat.¹⁵

¹¹ *Zigiranyirazo c. le Procureur*, affaire ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009, par. 11.

¹² Réponse, par. 4 à 6.

¹³ Voir par exemple la Décision relative à l'appel contre l'ordonnance rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, Doc. n° D164/3/6, par. 25 et 26 (à laquelle il est d'ailleurs fait référence en note de bas de page n°9 de la Réponse).

¹⁴ Réponse, par. 11 à 14 et 17 c).

¹⁵ Non souligné dans l'original.

17. Dans les deux paragraphes, les termes « en application du présent Règlement » renvoient bien évidemment à la Règle 63 3). Le maintien en détention ne peut **jamais** être ordonné « automatiquement », en l'absence de critères bien précis et légalement définis.

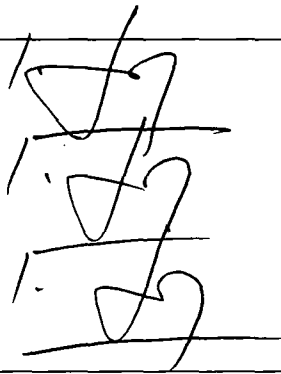
18. La Chambre de première instance l'a d'ailleurs bien compris en ordonnant « le maintien en détention de KHIEU Samphan en application de la Règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur ». ¹⁶ Ce faisant, elle n'a commis qu'une seule erreur : celle de s'être contentée du **seul** critère de la lourdeur de la peine pour justifier sa décision, comme le reconnaissent les co-procureurs eux-mêmes. ¹⁷ Et cette erreur invalide bel et bien la Décision, qui doit être réformée, puisque la détention n'est pas légalement justifiée, et que la liberté est de principe. ¹⁸

PAR CES MOTIFS

19. Il est demandé à la Chambre de la Cour Suprême de :

- REJETER tous les moyens des co-procureurs ;
- ADJUGER à l'Appelant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;
- REMETTRE M. KHIEU Samphan immédiatement en liberté.

SOUS TOUTES RÉSERVES, ET CE SERA JUSTICE

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
R	Me Jacques VERGÈS	Paris	
R	Me Philippe GRÉCIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

¹⁶ Décision, par. 40.

¹⁷ Réponse, par. 16.

¹⁸ Appel, par. 17 à 23.